

ENTENTE INTERVENUE ENTRE LA

COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS D'AMBULANCE DE
L'ESTRIE

(Ci-après appelée « l'employeur »)

ET LE

SYNDICAT DES PARAMÉDICS DE L'ESTRIE – CSN

(Ci-après appelé « le syndicat »)

CONSIDÉRANT que des personnes salariées souhaiteraient accéder à des postes non syndiqués à la CTAE notamment, dans une perspective de changement de carrière ou de pré-retraite.

CONSIDÉRANT que l'article 12.11 de la convention collective énumère les modalités quant à la conservation et l'accumulation de l'ancienneté.

CONSIDÉRANT que l'article de convention collective ci haut mentionné ne permet pas l'accumulation et la conservation de l'ancienneté lorsqu'une personne salariée accède à un poste non syndiqué.

CONSIDÉRANT que les parties désirent trouver une solution à l'amiable.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. De manière exceptionnelle aux fins de la présente, l'article 12.11 paragraphe 6 de la convention collective serait modifier de la manière suivante :
Accès à un poste cadre ou non syndiqué chez l'employeur qui est en relation avec le travail de paramédic pour une période de douze (12) mois. Dans le cas de l'accès à un poste réservé prévu à l'annexe B, l'accumulation se limite à une période de six (6) mois. Par la suite, dans les deux cas, la personne qui demeure à un poste cadre ou un non syndiqué ci haut mentionné conserve son ancienneté.
Lors de l'application de l'article 12.15 et 12.16 de la convention collective, l'employeur fournit au syndicat et aux personnes salariées une liste d'ancienneté des personnes cadres et non syndiqués à l'emploi dont l'accumulation d'ancienneté est arrêtée et conservée selon l'alinéa précédent.
3. La présente entente se veut un projet pilote pour une période d'un (1) an suivant la signature de la présente.
4. Les parties reconnaissent que la présente transaction et quittance est conclue, sans préjudice et aux seules fins d'en arriver à un règlement à l'amiable. Elle constitue un cas d'espèce, ne pourra servir de précédent et ne pourra être déposée devant quelque tribunal que ce soit, sauf pour son exécution et à moins d'y être contraint par la loi.

5. Les parties reconnaissent avoir lu et compris les termes de la présente entente et déclarent avoir eu le temps requis pour y réfléchir. Elles reconnaissent que le présent document représente leurs choix exprimés librement, sans contrainte ni pression induite et après avoir reçu les explications adéquates sur la nature et l'étendue des dispositions de la présente transaction et s'en déclarent satisfaites.

6. Les parties reconnaissent que la présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sherbrooke, ce 5 ^e jour de février 2026.



XAVIER MORIN
CONSEILLER EN RESSOURCES HUMAINES
COOPÉRATIVES DE TRAVAILLEURS D'AMBULANCE DE
L'ESTRIE



GUILLAUME ALLARD
VP RELATIONS DE TRAVAIL ET GRIEFS
SYNDICAT DES PARAMÉDICS DE L'ESTRIE - CSN